

## POURVOI N°27 DU 13 AVRIL 2005

ARRÊT N°111 DU 26 JUIN 2006

**NATURE** : Annulation de donation.

Sous la plume de son conseil, le mémorant présente à l'appui de sa demande un seul et unique moyen de cassation tiré du défaut de base légale.

**ANALYSE DU MOYEN** :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déferé d'avoir procédé par manque de base légale;

Attendu que le défaut de base légale est constitué par une insuffisance de motivation de la décision attaquée qui ne permet pas à la Cour Suprême de contrôler la régularité de la décision ou plus précisément de vérifier que les juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit ;

Attendu que l'arrêt querellé pour parvenir au rejet de la demande, après avoir exposé succinctement les prétentions respectives des parties et moyens de défense, a motivé, dans l'avant dernier et dernier considérant par l'absence d'indication du texte de loi invoqué et celle de la preuve de l'atteinte à la réserve relativement à la donation arguée, pour ensuite confirmer le jugement d'instance qui précise en substance que « *la vente a été constatée par acte passé devant notaire et que l'immeuble n'a jamais été la propriété de feu K.* » ;

*Que ce faisant, il ne peut être contesté que la décision attaquée procède d'une bonne et saine application de la loi aux faits de la cause, la jurisprudence jugeant par ailleurs que « le moyen qui se borne à invoquer, de façon abstraite, la violation de la loi... doit être déclaré irrecevable.*

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas opérant et doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS** :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.